

AD STT 24.09.2022, Annexe point 12

Proposition pour des changements dans les status

Demandeur:	Comité central (CC) STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	23.08.2022
Date de votation:	24.09.2022
Entrée en vigueur:	avec effet immédiat (Saison 2022/23)

a) Proposition : Adaptations des points suivants dans les status

Art. 3.2.3 Les clubs, les AR, les membres du CC, ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote à l'AD. Chaque club peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués de son AR. **Le délégué qui représente l'AR peut représenter simultanément des clubs de son AR.** Les membres du CC ne peuvent pas représenter simultanément un club **ou une AR.** Un membre d'honneur ne peut pas se faire représenter.

Art. 3.4.4 Au sein du CC, les régions linguistiques et les deux sexes sont représentés. Les membres du CC doivent en outre **représenter autant que possible différentes AR.** Un président d'AR ne peut pas être membre du CC et doit, en cas d'élection au CC, démissionner comme président d'AR à la prochaine occasion.

Art. 3.6.3 La CCG est composée du président et de quatre membres **qui ne peuvent appartenir à aucun autre organe de STT et qui représentent si possible différentes AR.** Elle se donne un règlement quelle soumet à l'AD pour approbation.

Art. 3.8.3

La CR est composée du président et de quatre membres **qui ne peuvent appartenir à aucun autre organe de STT et qui représentent si possible différentes AR.** Elle se donne un règlement quelle soumet à l'AD pour approbation. La CR siège à trois membres, dont le président, et statue à la majorité des voix, conformément à la procédure régie par le Règlement des recours STT.

I. Entrée en vigueur

Les modifications des articles 3.2.3, 3.4.4, 3.6.3 et 3.8.3 entre en vigueur avec effet immédiat.

b) Motivation

Lors de sa réunion d'août 2022, le Comité central s'est prononcé en faveur de l'introduction dans les statuts des modifications indiquées en gras ci-dessus. Il s'agit de précisions allant dans le sens de la bonne gouvernance.

c) Procédure de vote

Des changements dans les status nécessite une majorité de deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 6 septembre 2022.